

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente

Division des personnels

Angoulême, le 17 avril 2024

Affaire suivie par: David CHAGNEAUD Violaine REGNIER Le Directeur académique des Services de l'Éducation nationale de la Charente

<u>Contacts</u>: 05.17.84.01.57 05.17.84.01.54

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public

@: personnels16@ac-poitiers.fr

s/c de Mesdames et Messieurs les IEN

Cité administrative du Champ de Mars Bâtiment B Rue Raymond Poincaré 16023 Angoulême cedex

Note de service 2024 - DIPER/04-01

Objet: Avancement au grade de « Professeurs des écoles hors classes » - Campagne 2024

Références:

Code général de la fonction publique

Décret n°90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs des écoles

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels en date du 5 mars 2024

Annexes: fiche technique d'utilisation de l'applicatif I-PROF

La présente note de service présente les principales dispositions en vigueur concernant les conditions requises pour bénéficier de l'avancement au grade de **professeur des écoles hors-classe** et les modalités de constitution des dossiers des enseignants.

1. Conditions requises

Peuvent accéder au grade de professeur des écoles hors classe, les agents comptant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en ou en position de détachement.

Sont également éligibles:

- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle (périodes intervenues depuis le 7 septembre 2018);
- les personnels en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (périodes postérieures au 7 août 2019);
- les agents en situation particulière (congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées.

Il est précisé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues scolaires de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil.

Les enseignants déchargés syndicaux ou mis à disposition d'une organisation syndicale qui consacrent à cette activité une **quotité égale ou supérieure à 70%** d'un service à temps plein depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement dès lors qu'ils réunissent les conditions requises. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

2. Procédure et déroulé de la campagne

L'application I-Prof, accessible via l'intranet, permet aux personnels :

- d'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure;
- de constituer leur dossier;
- de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du Directeur départemental les concernant;
- d'être informés de l'état d'avancement de leur candidature.

Dans ce cadre, les personnels doivent alimenter leur « CV I-Prof » dès leur entrée en fonction et tout au long de leur parcours professionnel.

Tous les agents promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires pour être promouvables à la hors-classe de leur corps, par un message électronique via I-Prof.

Le tableau d'avancement à la hors-classe est établi par le Directeur départemental. Il s'appuie sur :

- l'appréciation qualitative de l'enseignant;
- le parcours de carrière (grade et échelon détenus) de l'enseignant;
- le parcours professionnel de l'enseignant (affectations et fonctions occupées au cours de la carrière).

L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription est systématiquement sollicité pour fonder les décisions de promotion.

CALENDRIER DES OPERATIONS – CAMPAGNE 2024

Opérations	Dates				
Notification aux agents remplissant la condition d'ancienneté via I-PROF	25 avril				
Mise à jour et Enrichissement des CV I-PROF par les agents	du 26 avril au 10 mai				
Avis de l'IEN de circonscription pour les agents en exercice d'enseignement (supérieur hiérarchique pour les autres agents)	13 au 27 mai				
Consultation par les agents des avis émis sur leur dossier	5 juin				
Publication du tableau d'avancement sur I-PROF	2 juillet				

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

3. Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

3.1 Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

Elle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut de l'appréciation attribuée par le Directeur départemental.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'appréciation de la valeur professionnelle s'exprimera principalement sur l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur l'avis de l'inspecteur de circonscription (excellent *à compter de 2024*, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider) ou, pour les enseignants n'accomplissant pas de service d'enseignement, du supérieur hiérarchique compétent.

L'appréciation finale du Directeur départemental se décline en quatre degrés, valorisés à titre indicatif par des points. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 point

Ces points s'additionnent à ceux liés à l'ancienneté dans la plage d'appel.

3.2 Valorisation de la position dans la plage d'appel

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024.

Echelon	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11
+ ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024 (en années)	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	4	5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel (en années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

3.3 En cas d'égalité de barème

En cas d'égalité de barème et en portant une attention particulière à l'égalité femmes / hommes, seront pris en compte les critères suivants :

- 1. l'ancienneté dans le grade au 31 août 2024;
- 2. l'ancienneté générale de services (AGS) au 31 août 2024;
- 3. l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024.

Une attention particulière sera portée à la situation des instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles ou les enseignants les plus expérimentés.

3.4 Opposition à promotion

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par le Directeur départemental à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août 2025.

La division des personnels se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur académique DSDEN de la Charente, et par délégation, le Secrétaire général,

Olivier CHAUVEAU